



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le 25/11/2021

ID : 082-228200010-20211119-CP2021_11_10-DE



CONVENTION ANNUELLE

« Chargé de mission sortie de crise Prévention des expulsions locatives »

Entre

L'Etat, représenté par la Préfète de Tarn-et-Garonne
Ci-après dénommé "l'Administration"

Et

Le Conseil départemental de Tarn et Garonne dont le siège social est situé 100 BD Hubert Gouze BP783 82013 Montauban cedex, représenté par Michel WEILL, son Président, dûment mandaté, et désigné sous le terme « le Département »
N° SIRET : 22820001000012
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant les compétences du Conseil départemental de Tarn et Garonne en matière de politiques du logement social et de prévention des expulsions locatives ;
- Considérant que le projet initié par le Département dans le cadre du dispositif national « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » est conforme à ses missions ;
- Considérant la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;
- Considérant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;
- Considérant les attendus de l'expérimentation « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » dont la durée est fixée à 2 ans au niveau national dans le cadre du document de cadrage national du même nom ;
- Considérant que le projet ci-après présenté par le Conseil départemental de Tarn et Garonne participe de cette politique.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conseil départemental de Tarn et Garonne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un projet ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre territoriale de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions, du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions prévus en 2021 et 2022.

Le résumé de ce projet, en annexe I à la présente convention, a été retenu dans le cadre de la commission de sélection nationale.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par voie d'avenant à compter de sa signature.

La présente convention vise à déléguer dans le cadre du dispositif « Chargés de mission sortie de crise PEX » les crédits de fonctionnement sur 12 mois.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à 50 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet dont la composition est la suivante :
 - o salaires brut et charges patronales comprises d'1 ETP à temps complet cadre A
 - o L'évolution éventuelle du personnel sur les 2 années de l'expérimentation fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention
- Les coûts de gestion (frais de déplacement, téléphone, chauffage...)

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- Nécessaires à la réalisation du projet;
- Raisonnable selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par «le Département» ;
- Identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement en 2021 via une subvention de fonctionnement sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à hauteur de 45 000 €, établi à la signature de la présente convention, conformément au projet adressé par le Département et retenu par la commission nationale de sélection du 28 juillet 2021.

4.2 La contribution financière de l'État mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect par le Département des obligations qui lui sont faites dans la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse **QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €)** à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 «Action n°12 Hébergement et logement adapté », sous action n°17 « Autres actions d'hébergement et de logement adapté » de la mission interministérielle MVA « Egalité des territoires, logement et ville » (groupe de marchandises 12.02.01) pour l'exercice 2021.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de service de gestion comptable du département de Tarn et Garonne 25 rue du lycée 82000 Montauban auprès de:

Banque de France 1 rue de la Vrillière 75001 Paris

Code établissement : 30001 Code guichet : 00547

Numéro de compte : C8210000000 Clé RIB : 39

IBAN : FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039

BIC : BDFEFRPPCCT

N°Chorus : 2100039840

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Tarn-et-Garonne.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute Garonne.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice le rapport d'activité de l'action menée.

Au terme de l'expérimentation, le Département s'engage à transmettre à l'Administration un état des fonds utilisés sur le temps total de l'expérimentation. Sur demande de l'Administration, il s'engage à restituer les excédents ou les fonds ne respectant pas les prévisions d'affectation.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Département en informe l'Administration sans délai, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Le Département s'engage à faire figurer le logo de l'État ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.3 Le Département associera le DDETSPP au jury de recrutement du ou de la chargé(e) de mission et à la rédaction du contenu de la lettre de mission.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Département, sans l'accord écrit de l'Administration, cette dernière peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu leurs représentants dans le cadre d'une procédure contradictoire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le Département de ses décisions par voie de lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 9 – SUIVI ET PILOTAGE DE L'EXPERIMENTATION

Localement, un suivi annuel de l'action sera organisé dans le cadre d'une instance qui restera à déterminer par les services déconcentrés de l'État et le/la Commissaire à la lutte contre la pauvreté selon les configurations territoriales.

Au niveau national, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) assureront le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Montauban le

Le Département

L'État

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs qui fait l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (CE 2 mai 1958, req. n° 32401, Distillerie de Magnac-Laval) et qui est relevée d'office par le juge administratif.

INTITULE DU POSTE : renforcement de la CCAPEX- chargé-e de mission prévention des expulsions locatives**STATUT DE L'AGENT** (cadre d'emploi, grade, type de contrat)

Catégorie A : cadre filière administrative ou sociale (Assistant socio éducatif spécialité CESF)- contrat de 12 mois renouvelable une fois sous réserve de la reconduction du dispositif

TEMPS ET HORAIRES DE TRAVAIL

Temps complet 35 H sur 5 jours

MISSIONS-ACTIVITES

(Décliner l'ensemble par mission)

Renforcement de la prévention des expulsions locatives, en déclinaison de l'action 9 du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du plan d'actions interministériel d'aide à la sortie de crise en matière de prévention des expulsions locatives (2021-2022):

1°) Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Le-la chargé-e de mission

- sera associé-e à l'ensemble des travaux menés par la CCAPEX où il-elle sera force de proposition ;
- participera à la mise en place et à l'évolution de la stratégie départementale de prévention des expulsions, et de la charte de la CCAPEX. Il-elle rendra compte de sa mission dans ce cadre et participera à l'élaboration et au renseignement des tableaux de bord permettant de suivre le plan d'action et des indicateurs nationaux (instruction du 27 avril 2021) et d'en mesurer les effets ;
- assurera le relais auprès de la commission des difficultés rencontrées par les partenaires susceptibles de constituer des freins récurrents dans la proposition de solutions, afin de contribuer à l'ajustement des procédures d'accès à un relogement ou de mobilisation des différents outils de prévention (FSL, contingents réservataires...) ;
- veillera à l'application des décisions prises en CCAPEX en lien avec le secrétariat de la commission : approche transversale du parcours logement de la personne/du ménage par un travail de collaboration étroite avec les services en charge du FSL et de la CILS/DALO et de la gestion des contingents réservataires.

2°) Suivi des situations

Le-la chargé-e de mission

- repérera les ménages présentant des signes de fragilisation, avec l'identification des situations les plus critiques dès les premiers impayés avec l'exploitation des alertes de la CAF/MSA (dynamique pro-active) et des informations recueillies auprès des partenaires acteurs de la prévention des expulsions locatives,
- assurera un conseil administratif (ou social) auprès des travailleurs sociaux sur les dossiers individuels ou les procédures.
- développera avec les travailleurs sociaux des actions "d'aller vers".

- assurera l'interface entre les services de l'État (Préfecture, DDETSPP) et les MDS sur la transmission et l'actualisation des notes sociales, dans le strict partage d'informations.

3°) Action à destination des partenaires

Il-elle proposera en lien avec l'organe stratégique de la CCAPEX, des outils permettant d'améliorer le déblocage des situations à destination des travailleurs sociaux, des bailleurs publics et agences immobilières, des fédérations de bailleurs et des opérateurs présents sur l'accès aux droits (ADIL, centres sociaux, CCAS, écrivains publics et médiateurs, associations, CDAD, structures caritatives...).

COMPETENCES REQUISES

savoirs :

- bonne connaissance des méthodes de gestion de projet,
- bonne connaissance du secteur du logement et de l'hébergement,

savoir-faire :

- méthode et pragmatisme dans l'organisation du travail
- connaissance et pratique de l'informatique (Libre Office, word, excel)
- qualité relationnelle tant avec les partenaires que les citoyens

savoir-être :

- esprit d'équipe,
- discrétion : droit de réserve et bonne connaissance du périmètre du partage d'informations à caractère personnel des personnes accompagnées et/ou concernées,
- capacités d'adaptabilité à l'évolution du service,
- disponibilité et réactivité face aux imprévus

POSITIONNEMENT AU SEIN DE L'ORGANISATION (*organigramme, liens hiérarchiques*)

Agent placé sous l'autorité technique et hiérarchique du chef de service habitat-logement social/direction de la cohésion sociale /pôle solidarités humaines du Conseil départemental 82

RELATIONS FONCTIONNELLES (*interlocuteurs internes/externes*)

DDETSPP, Préfecture, CAF82/MSA, ADIL82, cadres des maisons départementales des solidarités, travailleurs sociaux, élus et partenaires extérieurs: Grand Montauban -Communauté d'Agglomération, bailleurs sociaux, agences immobilières, UNPI, associations et acteurs départementaux du logement...

SPECIFICITES DU POSTE :

- Moyens spécifiques mis à disposition : Plate-forme informatique interministérielle logement

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL 2021 DU DISPOSITIF

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le 25/11/2021

SLO

ID : 082-228200010-20211119-CP2021_11_10-DE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	50 000
Achats matières et fournitures		Etat : DDETSPP 82	45 000
Autres fournitures	5 000		
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 500	Département(s) :	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) : EPCI	
Publicité, publication	1 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 500	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	42 500		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	50 000	TOTAL DES PRODUITS	50 000
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	50 000	TOTAL	50 000
La subvention de 45 000 € représente 90 % du total des produits.			